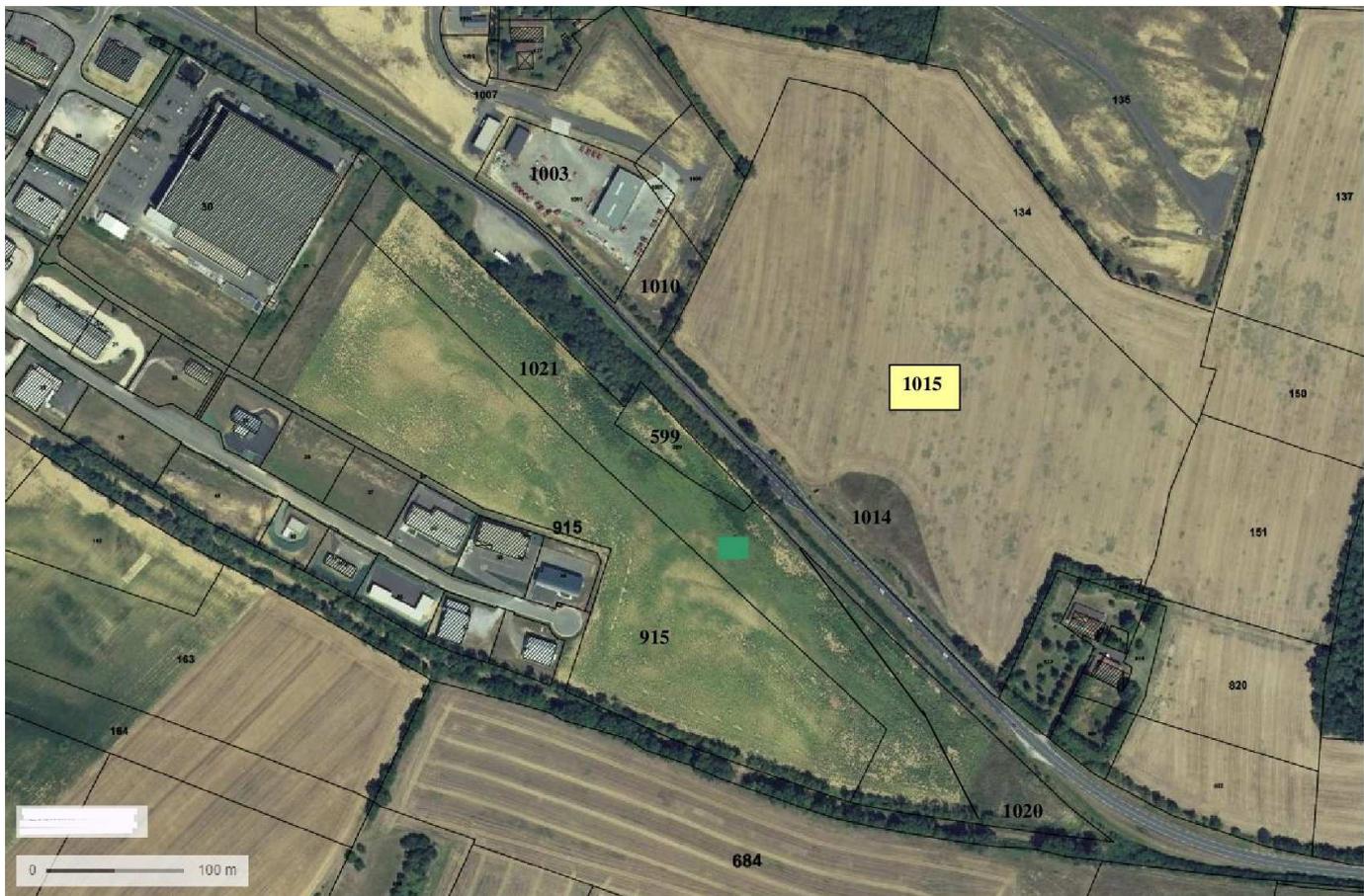


DOCUMENT 1

Rapport du Commissaire enquêteur

ENQUETE PUBLIQUE
Du 5 novembre au 20 novembre 2018

Commune de Gimont
Département du Gers - Canton de Gimone-Arrats
Communauté de communes : Coteaux Arrats Gimone



**Enquête parcellaire pour l'acquisition d'emprises supplémentaires en
vue de réaliser le giratoire de Lafourcade dans le cadre de
l'aménagement à 2 fois 2 voies de la RN 124- Déviation de Gimont**

René Seigneurie, commissaire enquêteur, le 7 décembre 2018

A) Généralités

1) Préambule

La mise à 2 fois 2 voies de la RN 124 entre Auch et Toulouse a fait l'objet de plusieurs étapes de travaux. A ce jour, pour terminer cette jonction entre les 2 villes, il reste à réaliser un tronçon entre Aubiet-Est et L'Isle Jourdain.

Les travaux correspondants ont fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) en date du 3 août 1999. Cette DUP a vu ses effets prorogés jusqu'au 5 août 2019, par décret du 27 juillet 2009.

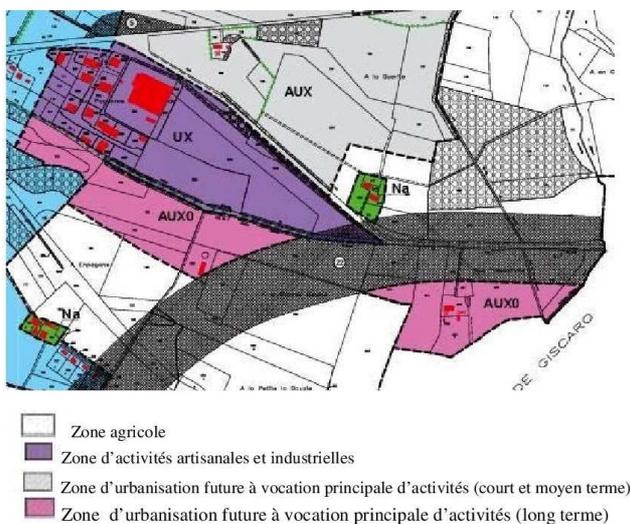
Le décret du 3 août 1999 prévoyait, dans son article 3, que, pour cet ouvrage linéaire, le maître d'ouvrage était tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles, conformément au code rural (principalement, articles L123-24 à 26 et R 123-30 à 39). Cette procédure, concernant un aménagement foncier avec inclusion d'emprise, est en cours. Son objet est de libérer l'emprise de la route à l'issue de la procédure d'aménagement foncier.

Toutefois, le maître d'ouvrage routier peut solliciter une prise de possession anticipée des terrains situés dans l'emprise de l'ouvrage (R 123-37 du code rural).

Une enquête parcellaire destinée à la détermination des emprises foncières pour la réalisation des travaux de la RN 124, dans la totalité de la déviation de Gimont, soit 9,7 km a eu lieu entre le 21 mai et le 14 juin 2013.

L'enquête parcellaire a pour support le code de l'expropriation, en particulier, les articles R131-1 à R131-14.

2) La commune de Gimont



La mise au point du projet du giratoire concernant la zone artisanale de Lafourcade entraîne la nécessité, ponctuellement, d'emprises supplémentaires par rapport à l'enquête parcellaire de 2013, précitée, sur la commune de Gimont.

Gimont est doté d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 22 juillet 2009, avec actuellement un projet de révision lancé par délibération 2014-11-75 du 26 novembre 2014. Une réunion publique présentant le PADD du futur PLU s'est tenue le 7 novembre 2018. L'emprise de la voie rapide, telle qu'elle ressort de la DUP est reportée sur le PLU en vigueur.

Les emprises supplémentaires ne sont pas incluses dans le périmètre de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF). En outre, la majeure partie de ces emprises est située en dehors de la bande de 200 m issue de la DUP.

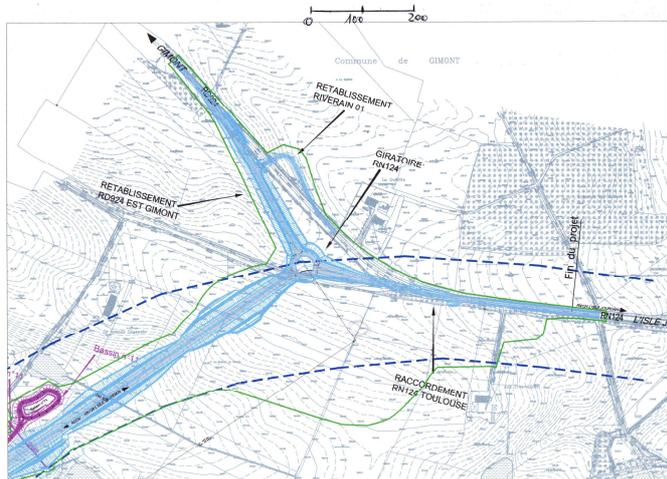
Toutefois, plusieurs arrêts du Conseil d'Etat (CE) montrent que des modifications n'affectant pas l'économie générale du projet ne nécessitent pas une nouvelle étude d'impact ou une nouvelle enquête publique de DUP, et en particulier si la modification est mineure et s'il n'y a pas d'aggravation des inconvénients pour l'environnement :

- CE 68053 du 9 juillet 1986 concernant la DUP de la ligne à 400 kV Albertville-Génissiat
- CE 160 348 du 17 novembre 1995 SCI du Grand Gigognan/TGV Sud Est
- CE 124500 du 14 février 1997 pour la mise à 2 fois 2 voies de la RN9 (Lozère et Aveyron)
- CE 137052 du 10 octobre 1997 pour le contournement Est de Lyon et l'autoroute A 46
- CE 336748 du 14 novembre 2011 pour la cessibilité d'une parcelle en Indre et Loire

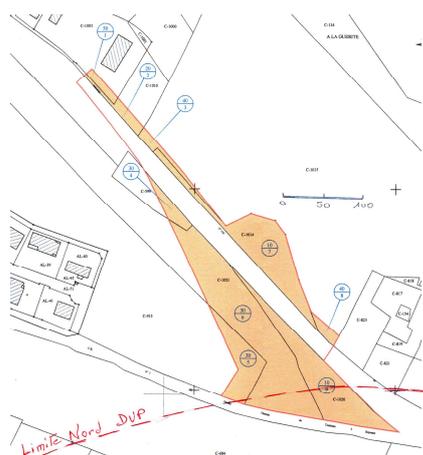
Cette même argumentation a été utilisée par RFF pour l'enquête parcellaire en vue du contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier, communes de Lattes, Maugio et Montpellier en précisant : « Les emprises des ouvrages accessoires à l'ouvrage principal peuvent sortir de la bande de la DUP à condition que l'axe de l'ouvrage principal reste dans le périmètre de DUP. Ce phénomène est constaté depuis la nuit des temps. La jurisprudence est constante sur ce point. »

Le commissaire enquêteur n'a pas à donner un avis juridique sur la légalité de la demande présentée.

Toutefois, il constate que :



• cette modification concerne une longueur de projet, longitudinalement, d'environ 230m (dans le sens de la longueur de la voie rapide). La DUP porte sur 3 tronçons, dont celui-ci, le tronçon Aubiet Est- L'Isle Jourdain, long de 19,4 km, le contournement de Gimont concernant, quant à lui 9,7 km. Le giratoire se situe en bordure de la bande DUP mais majoritairement à l'intérieur de la bande.

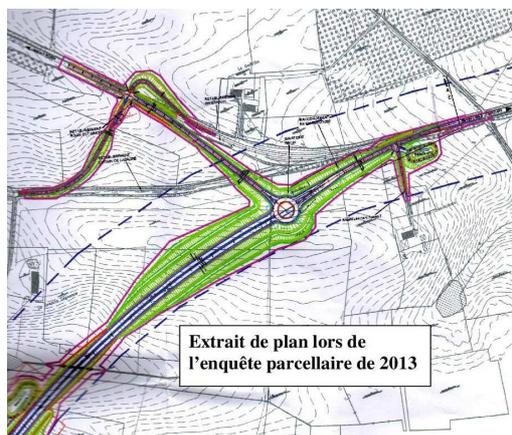


• les parcelles à acquérir sont destinées au rabattement du délaissé de l'ancienne RN124, devenant RD 924, sur la nouvelle voie rapide, en respectant le rayon de courbure recherché, et au rétablissement du raccordement d'un riverain.

• la modification de l'emplacement du giratoire initialement prévu en partie médiane Sud de la bande DUP pour le remonter en limite Nord de cette bande permet de dégager le passage de la 2 fois 2 voies pour le tronçon suivant entre Gimont et L'Isle Jourdain. Cette solution permet d'avoir une solution définitive pour la partie Nord du raccordement et évite de casser un aménagement qui n'aurait pu être que provisoire

car gênant la construction du tronçon suivant en direction de L'Isle Jourdain. Le giratoire Nord ainsi repositionné acquiert un caractère définitif et minimise les dépenses.

Un giratoire Sud viendra compléter l'échangeur de la zone artisanale de Lafourcade, lors de la réalisation du tronçon de la RN124 entre Gimont et L'Isle Jourdain.



Au vu de ces différents éléments, les travaux hors bande DUP ne sont que des accessoires au projet principal qui reste la mise à 2 fois 2 voies.

La modification envisagée, de faible ampleur, ne paraît donc pas substantielle.

En tout état de cause, les personnes concernées pourront se tourner vers la justice administrative, en cas de désaccord sur ce point et vers le juge de l'expropriation, en cas de contestation sur les indemnités correspondantes.

B) L'enquête publique

1) Opérations préliminaires

a) Dispositions préalables

La DREAL Occitanie (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement), maître d'ouvrage du projet a fait réaliser, par l'entreprise Géofit Expert, un dossier en vue d'une enquête parcellaire et demandé à la préfecture du Gers de bien vouloir engager l'enquête publique correspondante.

b) Objet de l'enquête

L'enquête parcellaire est destinée à déterminer avec exactitude les immeubles complémentaires à acquérir pour réaliser la déviation de Gimont. Elle permet de connaître les propriétaires concernés, de confirmer leur identité, vérifier leurs droits réels et la consistance de leurs biens.

Elle permettra de connaître les locataires et autres titulaires de droits, leur permettant de prétendre à une indemnité.

Les observations sont consignées sur un registre, à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet et disponible, en mairie de Gimont, aux heures d'ouverture habituelles, pendant toute la durée de l'enquête. Les observations arrivent également par courrier, en mairie, à l'attention du commissaire enquêteur. Elles sont alors référencées sur le registre.

c) Composition du dossier d'enquête

Le dossier soumis à l'enquête comporte :

- ☛ une notice explicative (1 page, hors page de garde)
- ☛ un plan de situation au 1/20 000^{ème}
- ☛ 1 plan parcellaire au 1/2 500^{ème}
- ☛ un état parcellaire avec la liste des propriétaires, les numéros de parcelles des terrains à acquérir, la surface de la parcelle et celle à acquérir, le reste de superficie de la parcelle, l'origine de propriété (pages 1 à 10)
- ☛ plan des aménagements (échelle proche du 1/50^{ème})

Ce dernier plan a été ajouté à la demande du commissaire enquêteur pour que le public comprenne le pourquoi des emprises demandées. Il est joint en annexe 7.

2) Organisation et déroulement de l'enquête

a) Désignation du commissaire enquêteur

Afin d'examiner le projet destiné à l'enquête, le commissaire enquêteur a reçu un dossier en version numérique, par mail, le 18 septembre 2018.

Par arrêté 32-2018-09-28-004 du 28 septembre 2018, Mme la Préfète du Gers a désigné René Seigneurie, ingénieur EDF en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, pour l'enquête publique (annexe 1).

Après avoir consulté le commissaire enquêteur sur ses disponibilités, Mme la Préfète du Gers a pris, le 5 octobre 2018, un arrêté, n° 32-2018-10-05-002, fixant les modalités de l'enquête publique (annexe 2).

b) Préparation de l'enquête

Le commissaire enquêteur a reçu le dossier d'enquête par courrier le 10 octobre 2018 (envoi daté du 8 octobre 2018).

Le registre, concernant l'enquête, côté en imprimerie, a été ouvert et paraphé par le maire de Gimont, le 15 octobre 2018.

Le dossier d'enquête a été visé par le commissaire enquêteur lors d'une visite en mairie de Gimont, le 25 octobre 2018.

c) Le projet proposé à l'enquête

Le projet proposé à l'enquête prévoit l'achat de 19 042 m² de terrains pour l'emprise du raccordement au giratoire de l'ancienne RN 124 et de l'accès d'un riverain. Il concerne 4 propriétaires publics ou privés.

En complément, le projet comporte 12 527 m², déjà propriété de l'Etat. Il est de largeur variable compte tenu du relief rencontré, des raccordements des voiries existantes et de leur importance.

d) Information effective du public

L'avis d'ouverture d'enquête publique, daté du 8 octobre 2018, fixant les modalités de l'enquête, ainsi que l'arrêté prescrivant l'ouverture de cette enquête ont été affichés sur le panneau extérieur d'affichage de la mairie, ainsi que sur le panneau intérieur, à l'accueil de la mairie. Le commissaire enquêteur a pu constater leur présence lors de sa visite en mairie, le 25 octobre 2018.

L'avis a été affiché, à partir du 15 octobre 2018 et l'est resté pendant toute la durée de l'enquête (cf. certificat d'affichage, annexe 5)

Le commissaire enquêteur a pu constater que l'affichage était toujours en place, à Gimont, lors de ses permanences, les 5 et 20 novembre 2018.

En outre, l'avis était disponible sur le site internet de la préfecture, (chemin : accueil/les actualités/enquêtes publiques/AOEP/enquête parcellaire déviation de Gimont). Cet avis d'ouverture d'enquête y figurait avec indication de mise à jour du site au 9 octobre 2018. Le commissaire enquêteur a pu constater le 15 octobre 2018 sa présence sur le site.

L'avis au public est paru dans la Dépêche du Midi du 23 octobre 2018 (annexe 6) et a été republié le 6 novembre 2018.

Il était également disponible sur le site internet du journal :

- par le chemin : [la.depeche.fr/Gers/services/annonces/légales/vie juridique des entreprises/consultez les annonces légales/catégories/enquêtes publiques/Gers](http://la.depeche.fr/Gers/services/annonces/légales/vie_juridique_des_entreprises/consultez_les_annonces_légales/catégories/enquêtes_publicques/Gers)

En outre, chaque propriétaire a été avisé individuellement par un même courrier recommandé avec accusé de réception (courrier en date du 9 octobre 2018, voir exemple en annexe 3). L'envoi, outre le courrier comportait un extrait d'état parcellaire le concernant, l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, un questionnaire à compléter et à renvoyer au cabinet d'études (document en annexe 4, pour ce dernier).

e) Modalités de l'enquête

L'enquête s'est déroulée du lundi 5 novembre 2018 au mardi 20 novembre 2018.

Le public a pu consulter le dossier aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie de Gimont, à savoir :

- les lundis, mardis, jeudis de 8h à 12h 30 et de 13h30 à 17h,
- les mercredis de 8h à 12h, et, les vendredis de 8h à 12h30 et de 13h30 à 16h.

Le registre concernant l'enquête parcellaire, à feuillets non mobiles destiné à recevoir les observations du public, ouvert par le maire de Gimont, le 15 octobre 2018, côté et paraphé sur chaque page, a été clos, par celui-ci, le 20 novembre 2018, à l'issue de la fin de l'enquête.

Il comportait les pages numérotées de 1 à 24, les pages 22 à 24 comportant des extraits du code de l'expropriation.

f) Les permanences

Le Commissaire enquêteur a tenu, en mairie de Gimont, 2 permanences le lundi 5 novembre 2018, de 9h à 12h, et le mardi 20 novembre 2018 de 14 à 17 h.

Elles se sont tenues dans de bonnes conditions, dans la salle du conseil municipal.

g) Renseignements recueillis en complément des permanences

Le commissaire enquêteur a contacté à plusieurs reprises, par téléphone ou mel :

- Le cabinet d'études Géofit expert pour la partie de gestion administrative des notifications
- M. Puau au service juridique de la DREAL Occitanie pour la partie environnement juridique de l'enquête
- M Dauphin responsable de l'opération RN124 à la DREAL Occitanie. Ce dernier a donné les éléments techniques expliquant les caractéristiques des travaux et de la modification envisagée. Ces caractéristiques sont indiquées § A-2 précédent

h) Etat du parcellaire et des emprises envisagées

N° Terrier	N° Ordre	N° parcelles	Surface emprise	Surface parcelle	Surface restante	Propriétaires
10	7 9	C 1014 C 1020	6182	6182	0	ETAT, Direction Départementale des Finances Publiques
			6345	6345	0	
			Σ 12527			
20	2	C 1010	794	27631	b 26837 c 3003	Communauté de Communes Coteaux Arrats-Gimone (3CAG), représentée par son président, M. Pierre Dufaut, maire de Gimont
30	4, 5, 6	C 599, C 915, C 1021	868	2741	1873	SA LATECOERE, représentée par son président, M. Pierre Gadonneix
			3013	53902	50889	
			12687	28668	15981	
			Σ 16568			
40	3, 8	C 1015	727	86718	85506	M Millet Robert Patrick (np) M Millet Robert François (us) Mme Delaunay Denise (us)
			485			
			Σ 1212			
50	1	C 1003	468	9636	9168	SCI MECADOC, Représentée par son gérant M. Jean-Jacques Pons

Σ = somme totale

Toutes les parcelles sont sur Gimont

i) Notifications individuelles

N° ordre	N° parcellaire	Nom des propriétaires ou représentants notifiés	Références RAR	Date retrait
20	2	M. le président, Communauté de Communes Coteaux Arrats-Gimone 53 boulevard du Nord 32200 Gimont	1 A135 496 7381 9	10/10/2018
30	4,5,6	M. Pierre Gadonneix SA LATECOERE 135 rue de Périole- BP 5211 31079 Toulouse Cedex 5	1 A135 496 7382 6	10/10/2018
30	4,5,6	SA LATECOERE 135 rue de Périole- BP 5211 31079 Toulouse Cedex 5	1 A135 496 7383 3	10/10/2018
40	3,8	M Millet Robert (np) Encomaignan 32200 Escorneboeuf	1 A135 496 7386 4	10/10/2018
		M Millet Robert (us) Chez Mme Millet Dumonteil Emportes Haut 81500 Massac-Seran	1 A135 496 7385 7	10/10/2018
		Mme Delaunay Denise (us) Chez Mme Millet Dumonteil Emportes Haut 81500 Massac-Seran	1 A135 496 7384 0	10/10/2018
50	1	M. Jean-Jacques Pons SCI MECADOC GIMONT Lieu dit Truquet 32380 St Clar	1 A135 496 7387 1	Non daté Cachet de la poste du 17/10/2018
50	1	SCI MECADOC GIMONT Lieu dit Truquet 32380 St Clar	1 A135 496 7388 8	16/10/2018

Nota : le terrier n°10, Etat, n'a pas été notifié.

j) Compte rendu des permanences

-Permanence du 5 novembre 2018

Aucune personne n'est venue rencontrer le commissaire enquêteur lors de cette permanence.

-Permanence du 20 novembre 2018

☛ Observation écrite (OE1) de M. Pierre Duffaut, maire de Gimont :

Il demande le rétablissement du CR1, ancien chemin de Toulouse, vers la RD 924 afin de rejoindre le CR 23

Pour le rétablissement du riverain 01, utiliser la RN124 pour éviter des travaux conséquents

☛ Observation écrite (OE2) de M. Antoine de La Chapelle, Directeur juridique du groupe Latécoère :

1) demande d'un accès goudronné, privatisé pour des raisons de sécurité, face à l'accès du rétablissement riverain 01, dans une configuration poids lourds entrant/sortant sur la parcelle C 1021/C915. Objectif : ménager les extensions futures de l'usine Latécoère

2) demande d'un accès rural le long et indépendant de l'accès routier et d l'accès décrit ci-dessus pour rétablissement du CR1, afin de garantir la sécurité des usagers du CR1

3) prévoir le long du rétablissement du CR1 et de la limite de la propriété Latécoère une plantation de haute tige

☛ Observation écrite (OE3) de M. Pierre Duffaut, Président de la communauté de communes Coteaux Arrats-Gimone (3CAG)

Pour information et prise en compte, il signale que, sur la parcelle C1010, est prévue une noue de rétention d'eau, bassin d'orage de la ZA Lafourcade.

Aucune observation n'a été portée au registre en dehors des permanences et aucun courrier n'a été reçu.

3) Résultats de l'enquête publique

a) Procès verbal d'enquête et observations du public

Au total 5 terriers sont concernées par l'enquête parcellaire, dont l'un concerne l'Etat qui n'a pas été notifié de l'enquête (parcelles C 1014 et 1020).

Sur les 4 terriers restant :

- 2 concernent des entreprises (Latécoère et Mécadoc). Les notifications d'enquête ont été faites au nom de l'entreprise et au nom de leur représentant légal
- 1 concerne une collectivité et l'enquête a été notifiée à son président.
- 1 concerne des particuliers avec un nu-propiétaire et 2 usufruitiers

Par le biais de 8 envois recommandés avec accusé de réception, toutes les entités intéressées ont pu être jointes.

Chaque recommandé comportait un courrier annonçant l'enquête avec les dates de permanence, les modalités de l'enquête, un extrait d'état parcellaire concernant la personne, l'entreprise ou la collectivité intéressée, l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, un questionnaire à compléter et à renvoyer.

L'enquête a fait l'objet de 2 visites :

- l'une de M. Pierre Duffaut qui a inscrit une observation en tant que maire de Gimont et une autre en tant que président de la communauté de communes 3CAG
- l'autre de M. Franck Philipponneau, directeur du site aérostructures de Latécoère-Gimont et de M. Antoine de La Chapelle, Directeur Juridique du groupe Latécoère. Ce dernier a porté une observation sur le registre

L'enquête fait donc l'objet de 3 observations, aucune autre observation n'étant parvenue par courrier.

b) analyse des observations par le commissaire enquêteur

Lors de la visite des 2 représentants du groupe Latécoère, il a été recueilli les informations suivantes :

Le groupe Latécoère concerne 4500 personnes dont environ la moitié en France.

L'entreprise est installée sur 3 sites en France, pour l'aérostructure :

☛ le site historique, 135 rue de Périole à Toulouse. Il est en cours de réaménagement avec 3 phases de travaux. Le siège social resterait sur ce site. Toutefois, une partie industrielle a déjà été démolie et il reste une dernière usine en service (lot3) qui devrait disparaître en phase 3 à l'horizon 2024/2025 avec démolition complète du lot

☛ le site de Montredon, à Toulouse, de construction récente avec mise en service en début 2018. Toutefois, le site est en zone urbanisée et sans extension possible compte tenu des aménagements existant autour du site

☛ le site de Gimont qui a vu le jour fin 2002 et a été réaménagé ces dernières années. Seul ce site offre aujourd'hui des possibilités d'extension. Il pourrait permettre le transfert des activités du lot 3 du site historique de Périole dans quelques années, ainsi que d'autres extensions.

Le maintien de l'activité aérostructures et son extension résident donc dans les capacités offertes à Gimont pour se développer.

Les emprises prévues pour la route sur les parcelles C 599, 915 et 1021 en enlevant le caractère rectangulaire des parcelles ne facilitent pas la conception et l'aménagement ergonomique de bâtiments ultérieurs pour des extensions de l'usine actuelle.

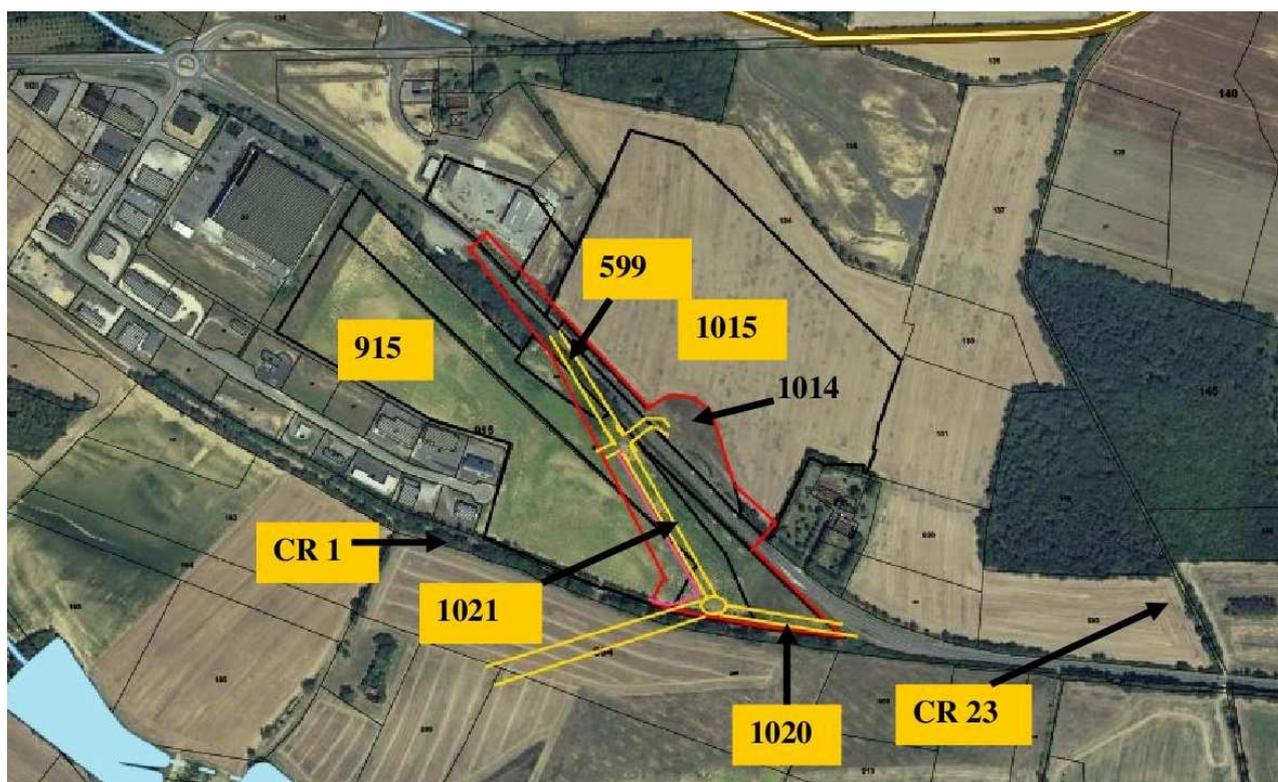
Pour prévoir l'avenir et le développement ultérieur du seul site français permettant des extensions, Latécoère demande donc qu'il soit prévu un accès privatisé permettant de raccorder leurs parcelles C 915 et C1021 sur la RD 924. Ce raccordement est souhaité en face du débouché du riverain 01 (M. Millet) sur la même RD 924. Il est demandé qu'il ait une largeur suffisante pour que des camions puissent se croiser. Ce raccordement situé à environ 190m du giratoire prévu pour accéder à la voie rapide permettrait des échanges routiers facilités pour ce site avec une meilleure garantie pour sa pérennisation.

Des observations portent sur la nécessité de rétablir le débouché du chemin rural n°1 sur la RD 924, en prévoyant des plantations d'arbres le long de celui-ci.

Une observation concerne le rétablissement de l'accès du riverain 01. La remarque porte sur l'intérêt qu'il y aurait à utiliser de façon plus importante le délaissé qui va être disponible sur un secteur de la RN124 actuelle (tronçon d'environ 600 m)

4) Observations du commissaire enquêteur

Pour visualiser les observations effectuées, il a été fait le plan ci-joint :



Légende :

- en jaune la RN 124 et la RD 924, avec raccordement Latécoère et riverain 01 sur la RD 924
- en orange limite des emprises, en rose rétablissement du CR1

Le commissaire enquêteur a interrogé la DREAL Occitanie sur les demandes formulées à l'enquête. Au vu des renseignements recueillis, il est possible de faire les remarques ci-après.

☛ Lors de l'enquête parcellaire de 2013, le rabattement du CR1 sur la RD 924 avait été prévu (cf page 3 précédente). Le tracé de ce rabattement a dû être abandonné car coupant les parcelles Latécoère et gênant les extensions de l'activité.

Actuellement, sans information sur le rétablissement de ce chemin, destiné aux piétons et VTT, et son débouché sur la RD 924, des demandes ont été faites par Latécoère et par le maire. Ce dernier souhaite par ce rétablissement et le franchissement possible de la RD 924 que l'on puisse rejoindre le CR 23 par le biais d'un chemin piéton - VTT au Nord de la RN 124 et en la longeant. A noter qu'après réalisation du tronçon Gimont-L'Isle Jourdain en 2 fois 2 voies, il va y avoir un nouveau délaissé sur la RN 124 actuelle qui peut aider à réaliser la jonction CR1-CR23.

Il est nécessaire que le débouché du CR1 soit examiné par le porteur de projet.

☛ Pour le rétablissement de l'accès du riverain 01, à partir de la sortie de sa propriété au niveau des parcelles C823 et 821 :

Le raccordement est prévu en utilisant d'abord un délaissé de l'ancienne RN 124. On quitte ce délaissé à une côte d'environ 197 m NGF pour remonter vers le Nord et redescendre ensuite vers la RD 924 (nouvelle appellation de l'ancienne RN 124) avec des terrassements importants et une partie de raccordement à construire sur une longueur nouvelle de 180m environ.

Ce tracé du raccordement riverain est rendu nécessaire par la côte NGF de la RD 924 qui est en remblai de 6 à 7 m par rapport au terrain actuel qui était celui de la RN 124 en cet endroit.

Toutefois, ce raccordement ne change pas le problème des emprises car il se situe entièrement sur des terrains déjà propriété de l'Etat.

☛ Concernant l'accès privé sur la RD 924, pour Latécoère, au niveau du débouché du riverain 01, le projet de mise à 2 fois 2 voies de la RN 124 se doit de rétablir les accès existants mais n'a pas mission d'en créer de nouveau.

Toutefois, compte tenu des talus importants qui vont être réalisés, il est souhaitable que la création de ce futur accès pour Latécoère soit intégré dans les études afin que ces talus soient réalisés de façon à ce qu'un accès futur soit réalisable sans avoir à les casser. La réalisation effective de l'accès sera alors à finaliser avec le Conseil Départemental, gestionnaire de la voirie (RD 924).

☛ La plantation de haies est prévue au titre des compensations environnementales

☛ Le projet routier prend en compte la noue de rétention d'eau sur la parcelle C1010.

Pour ce qui est des nouvelles emprises souhaitées, au vu du plan des aménagements prévus, il ne semble pas que la demande d'emprise soit au-delà du strict nécessaire compte tenu des terrassements prévus en raison des dénivelés importants avec des différences de niveau entre côte de la route et côte du terrain naturel allant jusqu'à 14m (d'après les plans fournis pour l'enquête parcellaire de 2013)

En résumé :

Le giratoire a été déplacé vers le Nord par rapport à l'enquête précédente, en le portant en limite de bande DUP, afin de dégager l'espace nécessaire à la poursuite du tronçon à 2 fois 2 voies vers L'Isle Jourdain sans démolir ce giratoire et en lui conférant un caractère définitif. Les nouvelles emprises demandées ne portent donc que sur les conséquences de ce déplacement.

Le reste de la bande DUP, côté Sud va servir à réaliser le futur tronçon de voie rapide en direction de L'Isle Jourdain et à créer un giratoire Sud pour compléter l'échangeur de la zone de Lafourcade.

Outre les nécessaires aménagements complémentaires pour des bassins de rétention d'eau de pluie, la demande d'emprise paraît donc raisonnable et bien cadrée sur les stricts besoins nécessaires au projet.

Fait à Monbrun, le 7 décembre 2018

Le commissaire enquêteur

René Seigneurie